

Ministère de la Santé, de la Jeunesse, des Sport et de la Vie associative

Le Directeur de cabinet
CAB/YB/MF – Me D-08-9692

Paris, le 11 SEP. 2008

Monsieur le président,

A la suite de nos diverses réunions et rencontres relatives à la redevance due aux établissements hospitaliers publics en cas d'exercice d'une activité libérale, je souhaite vous informer des dispositions que le Gouvernement prendra prochainement.

Je vous redis le profond attachement de la ministre à la possibilité, pour les praticiens statutaires à temps plein, d'exercer une activité libérale à l'hôpital dans le respect des règles du service public hospitalier. Parce qu'elle constitue un facteur d'attractivité de l'exercice médical à l'hôpital public, l'activité libérale n'est pas remise en cause, contrairement à ce que certaines informations malveillantes laissent croire.

Le décret du 7 mars 2006 a été partiellement annulé par une décision d'assemblée du Conseil d'Etat en date du 19 juillet 2007 à l'issue d'un recours formé par le syndicat national de défense de l'exercice libéral de la médecine et par le syndicat national de chirurgie plastique, reconstructrice et esthétique. C'est dans ce contexte, que le Gouvernement n'a pas provoqué, que le dispositif de redevance a été revu.

Par cette décision, le Conseil d'Etat a jugé illégale la disposition qui retenait une assiette de redevance différente selon que les actes réalisés par les praticiens dans le cadre de leur activité libérale étaient ou non pris en charge par l'assurance maladie.

Il a ainsi fait évoluer sa jurisprudence et rapproché le régime de redevance pour service rendu, en cas d'exercice d'une activité libérale, de celui de la redevance pour occupation du domaine public, qui tient compte de l'avantage économique procuré aux bénéficiaires de ce service. L'arrêt du Conseil d'Etat invite ainsi le Gouvernement à ne plus distinguer une assiette forfaitaire pour certaines activités, et réelle pour d'autres, et à fixer la redevance en pourcentage des honoraires perçus.

La décision du Conseil d'Etat s'impose à tous depuis le 19 juillet 2007.

Docteur Pierre FARAGGI
Président
Confédération des praticiens hospitaliers
Centre hospitalier de Cadillac
89 rue Cazeaux Cazalet
33410 CADILLAC

Tirant les conséquences de cette décision du juge, le Gouvernement a, par le décret du 15 mai 2008, modifié le régime de redevance pour exercice d'une activité libérale en retenant une assiette de redevance assise sur la totalité des honoraires perçus par les praticiens pour tous les actes, qu'ils soient ou non remboursés par l'assurance maladie.

Néanmoins, afin de répondre à l'inquiétude des praticiens de voir diminuer les revenus procurés par leur activité libérale sans remettre en cause la perception par l'hôpital d'une redevance pour l'exercice d'une telle activité, conformément à la décision du Conseil d'Etat, le Gouvernement a décidé de publier un nouveau décret confirmant l'élargissement de l'assiette mais en faisant évoluer à la baisse les taux de redevance selon les modalités suivantes :

- actes techniques en CHU : baisse de 40% à 25% ;
- actes cliniques en CHU : baisse de 25% à 16% ;
- actes techniques en CH : baisse de 20% à 16% ;
- actes cliniques en CH : maintien à 15%.

Par ailleurs, une circulaire de la ministre de la santé, de la jeunesse, des sports et de la vie associative et du ministre du budget, des comptes publics et de la fonction publique permettra d'appliquer les règles antérieures pendant la période intermédiaire entre la décision du Conseil d'Etat du 19 juillet 2007 et la parution du nouveau décret.

Ces deux mesures constituent un geste très important du Gouvernement en direction des praticiens hospitaliers exerçant une activité libérale à l'hôpital. Ces dispositions nouvelles seront, en effet, plus favorables que les règles antérieures pour les praticiens exerçant en secteur 1 et pour ceux pratiquant des dépassements modérés.

La « grève du codage » initiée par le syndicat national de défense de l'exercice libéral de la médecine, et suivie par certains médecins, est un mouvement illégal qui pénalise lourdement les établissements publics de santé.

J'en appelle à la responsabilité de chacun afin que cessent ces mesures de rétorsion déplacées qui pourraient avoir des répercussions non seulement sur les établissements hospitaliers mais également sur les patients.

Je vous serais obligé de bien vouloir communiquer auprès de vos adhérents les dispositions nouvelles prises par le Gouvernement.

Je vous prie d'agréer, monsieur le président, l'expression de mes salutations les meilleures.



Georges-François LECLERC